



Charlesbourg, le 23 juillet 1999

# **A V I S**

## **À TOUS LES FOURNISSEURS**

### **PRÉCISIONS SUR LES FACTEURS À CONSIDÉRER POUR LE REGROUPEMENT OU NON DES LOTS ET SUR LES JUSTIFICATIONS À APPORTER**

Les lois et règlements régissant les immeubles, tels que la *Loi sur la protection du territoire agricole*, L.R.Q., c. P-41-1, la *Loi sur les biens culturels*, L.R.Q., c. B-4, les règlements sur le zonage municipal, etc., doivent être pris en compte pour décider d'un regroupement ou non de lots. Les documents de support à la fiscalité municipale doivent également être considérés, comme par exemple, un numéro de matricule distinct pour chacun des immeubles concernés.

Toutefois, les motifs de non-regroupement ne peuvent servir à justifier la création de morcellement qui n'est pas permis dans le cadre des travaux de rénovation cadastrale.

(Avis 99-72)

